

Gouvernement du Québec

Décret 783-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. par Investissement Québec pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C., Fermes Boréales 5 S.E.C. sont des sociétés en commandite constituées en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C. compte réaliser un projet visant la construction de quatre maternités porcines;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. , pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71036

Gouvernement du Québec

Décret 784-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 autorise l'octroi à l'École des entrepreneurs, aujourd'hui désignée École des entrepreneurs du Québec, d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec, accordée selon les conditions et modalités de gestion établies dans une convention d'aide financière;